
DECRET N° 2 0 1 0 / 0 2 4 5 / P M DU 2 6 FEV 2010

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de culture.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2000/11 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2008/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2001/389 du 05 décembre 2001 précisant les modalités de gestion du compte d'affectation spécial pour la promotion de la culture ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/177 du 27 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Culture ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière de culture :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- l'organisation au niveau local des journées culturelles ;
- l'appui aux associations culturelles.

ARTICLE 2.- Les Communes exercent les compétences transférées en matière d'organisation au niveau local de journées culturelles et d'appui aux associations culturelles, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale en matière de promotion et de développement culturels, ainsi que d'intégration nationale ;
- l'organisation de journées culturelles nationales ;
- la définition des objectifs et orientations générales, ainsi que des programmes nationaux de promotion et de développement culturels.

ARTICLE 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière d'organisation au niveau local de journées culturelles et d'appui aux associations culturelles, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II

DE L' ORGANISATION AU NIVEAU LOCAL DE JOURNEES CULTURELLES

ARTICLE 4.- (1) La Commune organise dans les limites de son territoire, des journées culturelles.

(2) Une délibération du conseil municipal fixe les modalités d'organisation desdites journées.

ARTICLE 5.- Les journées culturelles organisées par la Commune sont des événements périodiques permettant de :

- promouvoir les acteurs culturels et leurs œuvres diverses ;
- favoriser les échanges et les découvertes mutuelles, ainsi que la consolidation de l'unité nationale;
- contribuer à l'épanouissement des cultures et traditions locales.

CHAPITRE III

DE L'APPUI AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

ARTICLE 6.- La Commune appuie les associations culturelles dans le cadre des manifestations que celles-ci organisent à l'intérieur de son ressort territorial, à travers :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- l'aménagement et la mise à la disposition des associations culturelles, des infrastructures et espaces destinés à abriter leurs activités de création et leurs prestations ;
- l'octroi des équipements, matériels et des fonds auxdites associations.

CHAPITRE IV

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 7.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'organisation au niveau local des journées culturelles et d'appui aux associations culturelles, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

ARTICLE 8.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'organisation au niveau local des journées culturelles et d'appui aux associations culturelles.

ARTICLE 9.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'organisation au niveau local des journées culturelles et d'appui aux associations culturelles.

ARTICLE 10.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des Communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'organisation au niveau local des journées culturelles et d'appui aux associations culturelles.

ARTICLE 12.- (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'organisation au niveau local des journées culturelles et d'appui aux associations culturelles.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de la culture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 13.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de la culture, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 26 FEV 2010

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

my
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

[Signature]
Philémon YANG